

# REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE QUALIMÉTHA



## SUIVI DES VERSIONS DU DOCUMENT :

Version :	3.0		
Rédigé par :	Franklin Avocats	Date de création :	30/03/2020
Modifié par :	Cabinet Soyer, Club Biogaz, ATEE	Date de dernière modification	11/03/2021
Relu par :	Marion Mélix (ATEE Club Biogaz)	Approuvé par :	Julie Rey-Camet (Secrétaire générale ATEE)

## SOMMAIRE

---

TITULAIRE DE LA MARQUE.....	4
DEFINITIONS.....	5
LA MARQUE QUALIMETHA.....	6
ARTICLE 1. TITULAIRE DE LA MARQUE.....	6
ARTICLE 2. DESCRIPTION DE LA MARQUE .....	6
ARTICLE 3. GESTION DE LA MARQUE .....	8
3.1. ORGANES COMPETENTS.....	8
3.2. DEFENSE DE LA MARQUE .....	8
3.3. GARANTIE.....	8
ARTICLE 4. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....	9
ARTICLE 5. MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA MARQUE .....	10
L'UTILISATION DE LA MARQUE .....	10
ARTICLE 6. DROITS ACCORDES A L'UTILISATEUR.....	10
6.1. DROITS D'USAGE DE L'UTILISATEUR.....	10
6.2. DROIT D'ADAPTATION .....	12
6.3. TERRITOIRE .....	12
6.4. DUREE.....	12
6.5. RESPONSABILITE.....	12
ARTICLE 7. ACQUISITION DE LA QUALITE D'UTILISATEUR.....	13
7.1. LABELLISE .....	13
7.2. PERSONNES ELIGIBLES .....	13
7.3. PROCEDURE D'OBTENTION DE LA QUALITE D'UTILISATEUR.....	13
7.4. EXAMEN DE LA DEMANDE .....	14
7.5. REFUS D'UNE CANDIDATURE.....	14
7.6. RECOURS.....	15
7.7. CONSEQUENCES DE LA LABELLISATION.....	15
ARTICLE 8. RENOUELEMENT DE LA LABELLISATION .....	15
ARTICLE 9. CONTROLE DE L'USAGE .....	15
9.1. AUDIT .....	15
9.2. RECLAMATION .....	16
9.3. AUDITION ET SANCTIONS.....	16
9.4. RECOURS.....	16
ARTICLE 10. PERTE DU DROIT D'USAGE .....	17
10.1. DISPOSITIONS GENERALES .....	17
10.2. PERTE DU DROIT DU FAIT DE L'ATEE .....	17
10.3. PERTE DU DROIT DU FAIT DE L'UTILISATEUR.....	17
10.4. CONSEQUENCES DE LA PERTE DU DROIT D'USAGE.....	18
DIFFERENDS.....	18
ARTICLE 11. LOI APPLICABLE ET PRINCIPES D'INTERPRETATION.....	18
ARTICLE 12. REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS.....	18
ARTICLE 13. JURIDICTION COMPETENTE.....	19
ANNEXES.....	19

## TITULAIRE DE LA MARQUE

---

### Nom du titulaire de la marque

ASSOCIATION TECHNIQUE ENERGIE ENVIRONNEMENT (ci-après « l'ATEE »), association loi 1901 déclarée sous le numéro 315 062 786 dont le siège est situé à la Tour Eve, 1 place du Sud, La Défense, 92800, Puteaux.

L'ATEE a pour objectif de contribuer à une plus grande maîtrise de l'énergie et à une meilleure protection de l'environnement dans les aspects environnementaux ayant une implication énergétique, en organisant tous les échanges de vues et d'expériences entre ses membres, diffusant toutes informations utiles et plus généralement en conduisant ou en s'associant à toutes actions à cet effet. Elle est représentée par son Président en exercice.

### Objet du titulaire de la Marque

L'ATEE a pour mission la fourniture d'informations et de formation aux acteurs de l'énergie et de l'environnement. L'ATEE comprend plusieurs « clubs » dédiés à un secteur ou une activité du milieu de l'énergie et de l'environnement, dont le Club Biogaz qui rassemble les principaux acteurs français de la méthanisation et de ses coproduits principaux : biogaz et digestat.

### Conditions d'affiliation de la Marque :

Dans le cadre de ses missions, l'ATEE a souhaité développer pour les acteurs de la méthanisation en France un label de LABELLISATION, le Label QUALIMETHA, dont l'objet est d'autoriser les acteurs du secteur de la méthanisation à s'assurer que la fourniture de produits et services par les Utilisateurs est conforme aux critères de LABELLISATION décrits dans les « Règles de fonctionnement du Label Qualimétha » ; ces critères reposent sur :

- Le respect de réglementations applicables et l'adhésion à une « charte de bonnes pratiques » techniques, financières et contractuelles,
- L'existence d'une démarche qualité accompagnée d'un processus d'amélioration continue,
- La prise en compte des attentes de l'ensemble des acteurs de la profession,
- L'excellence environnementale.

Les entreprises labellisées sont listées sur le site de l'ATEE, onglet Club Biogaz (<https://atee.fr/energies-renouvelables/club-biogaz/qualimetha-les-entreprises-labellisees>) au fur et à mesure de leur labellisation.

La Marque, propriété de l'ATEE, a pour vocation de permettre aux entreprises ayant obtenu la labellisation QUALIMETHA d'améliorer la qualité des produits et services qu'elles fournissent pour satisfaire aux exigences de leurs clients et parties prenantes.

Cette Marque est destinée à permettre aux acteurs de la filière biogaz d'identifier les entreprises labellisées et les produits ou services qu'elles proposent.

Le droit d'usage de la Marque est automatiquement concédé aux entreprises labellisées dès lorsqu'elles satisfont aux dispositions du présent règlement.

La première édition de ce règlement a été approuvée par l'ATEE le 11/03/2021. L'ATEE s'assurera de la pertinence de ce règlement d'usage au regard de l'évolution des activités labellisées et procédera, le cas échéant, à sa révision.

## DEFINITIONS

---

Tout au long du Règlement, les termes ci-dessous, débutant par une majuscule, auront les significations suivantes, étant entendu que les termes au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement :

<b>Candidat :</b>	Désigne toute entreprise désirant se voir attribuer le Label QUALIMETHA qui initie la procédure de labellisation décrite dans les « Règles de fonctionnement » du Label en envoyant un dossier de candidature.
<b>Label QUALIMETHA ou Label :</b>	Désigne le label que les Utilisateurs se voient attribuer à l'issue de la procédure LABELLISATION. Se voir attribuer le Label QUALIMETHA consiste en se voir attribuer un droit d'usage sur la Marque agréementée de l'année de LABELLISATION en cours de validité.
<b>La Marque :</b>	Désigne la marque collective QUALIMETHA
<b>Notification :</b>	Désigne tout courrier envoyé par une Partie à l'autre Partie destinée à l'informer officiellement du contenu d'un acte, visant à la mettre en demeure ou à faire courir un délai ; lorsqu'un délai est associé à la Notification et que le dernier Jour de celui-ci expire un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, il est réputé expirer le Jour suivant.
<b>Règlement d'usage de la Marque :</b>	Désigne le présent règlement définissant les conditions d'utilisation de Marque.
<b>Règles de fonctionnement du Label :</b>	Désigne le document établi par l'ATEE définissant les critères de LABELLISATION que les Candidats et Utilisateurs devront respecter afin d'obtenir et conserver le label QUALIMETHA, la procédure de LABELLISATION, les règles de contrôle et les règles de recours.
<b>Utilisateur :</b>	Désigne tout Candidat se faisant attribuer le Label QUALIMETHA à l'issue de la procédure de LABELLISATION.

Les termes ci-avant reproduits dans ce tableau sont les termes plus couramment utilisés dans le Règlement. Les termes débutant par une majuscule, qui n'y sont pas reproduits, ont le sens qui leur est donné par les articles du Contrat dans lesquels ils sont mentionnés pour la première fois.

## LA MARQUE

---

### ARTICLE 1. TITULAIRE DE LA MARQUE

La Marque est la propriété de L'ASSOCIATION TECHNIQUE ENERGIE ENVIRONNEMENT (ci-après « l'ATEE »), association loi 1901 déclarée sous le numéro 315 062 786 dont le siège est situé à la Tour Eve, 1 place du Sud, La Défense, 92800, PUTEAUX.

L'ATEE délivre le Label QUALIMETHA et satisfait aux exigences des articles L. 715-6 et R. 715-2 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la titularité d'une **marque collective**.

Le droit d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur le Logo.

### ARTICLE 2. DESCRIPTION DE LA MARQUE

La Marque est déposée dans les classes suivantes et pour les produits et services visés ci-après :

- **Classe 1** : Gaz propulseurs pour aérosols ; gaz protecteurs pour le soudage ; gaz solidifiés à usage industriel ; méthane ; gaz industriel ; gaz de laboratoire ; gaz destinés aux aérosols ; gaz destinés aux climatiseurs ; gaz inerte à usage scientifique ; gaz aux propriétés d'isolation thermique ; gaz pour le gonflage des ballons ; gaz destinés à des systèmes de réfrigération ; gaz destinés à l'agriculture ; gaz liquéfié autre qu'à usage médical ; gaz rares autres qu'à usage médical ; produits chimiques destinés à l'industrie gazière ; gaz industriels destinés à l'électronique ;
- **Classe 4** : Combustibles ; Gaz d'éclairage ; gaz combustibles ; gaz solidifiés (combustibles) ; gaz d'huile ; mélanges de gaz ; gaz de schiste ; Gaz naturel ; gaz liquide ; gaz de pétrole liquéfié ;
- **Classe 5** : Gaz à usage médical ;
- **Classe 11** : Installations de chauffage au gaz ; appareils de récupération des gaz ; séparateur de purification des gaz ; régulateurs pour installations à gaz ; épurateurs et purificateurs de gaz ; installations de refroidissement pour gaz ; générateur de chaleur à gaz ; installations de collecte de gaz ; appareils pour l'épuration des gaz ; installations pour le brûlage de gaz ; installations pour la purification de gaz ; brûleurs de gaz à usage industriel ; régulateurs de pression pour installations de gaz ; appareils d'épuration des gaz de combustion ; tour de lavage pour l'épuration des gaz ; filtres pour l'épuration des gaz en tant qu'éléments d'installations domestiques ou industrielles ; installations de méthanisation ;
- **Classe 35** : Informations et conseil commerciaux dans le domaine du gaz ; informations et conseils commerciaux concernant le respect de la réglementation d'installations fonctionnant au gaz ; informations et conseils commerciaux concernant l'entretien, la maintenance d'installations

fonctionnant au gaz ; informations et conseils commerciaux en matière d'économie d'Énergie et de gestion des déchets ;

- **Classe 37** : Services de constructions ; services de construction d'installations destinées à la production de gaz ; services de conseils en construction dans le domaine de l'énergie ; forages gaziers ; services d'extraction de gaz ; services d'installation de gazoducs ; services de forage pétroliers et gaziers ; entretien et réparation de turbines à gaz ; construction de structures pour la production de gaz ; construction de structures pour le stockage de gaz ; construction d'installation de stockage de pétrole et de gaz ; service d'installation d'appareils d'approvisionnement et de distribution de gaz ; entretien et réparation d'installation de stockage de pétrole et de gaz ; Entretien et réparation d'installations fonctionnant au gaz ; service d'entretien de réseaux de distribution de gaz ; stations-services ayant une activité de remplissage en carburant ; service de construction d'installations de méthanisation ; services d'entretien, de maintenance, de réparation d'installations de méthanisation ; constructions d'usines ;
- **Classe 39** : Service de distribution de gaz ; service de transport de gaz ; stockage de combustibles gazeux ; informations en matière de transport et de stockage du gaz ; service de mise en bouteille ; service de transport par gazoducs ; entreposage et transport de déchets ;
- **Classe 40** : Service de purification des gaz ; service de filtration des gaz ; service de raffinage de gaz ; service de traitement des gaz ; services de production de gaz ; liquéfaction de gaz de pétroles ; service de compression de gaz ; service de méthanisation ; traitement du pétrole ; traitement du gaz naturel ; traitement de déchets toxiques ; traitement de gaz dangereux ; information en matière de traitement du gaz ; information en matière de méthanisation ; service de traitement et de valorisation de déchets issus notamment de l'industrie gazière ;
- **Classe 41** : Service de formation professionnelle ; service de formation dans le domaine du gaz ; organisation de séminaires, de colloques ou d'atelier de formation dans le domaine du gaz ; publication de textes autres que publicitaires dans le domaine du gaz ; services de clubs dans le domaine de l'éducation ; service d'enseignement dans le domaine du gaz ;
- **Classe 42** : Service de diagnostic, de contrôle de qualité dans le domaine du gaz ; réalisation d'audit dans le domaine du gaz ; service de contrôle technique ; dans le domaine du gaz ; études techniques dans le domaine du gaz ; service de conception d'installations pour la production et le traitement du gaz ; service de conception d'installations de méthanisation ; services d'exploration dans le domaine des industries pétrolière, gazière et minière ; informations et conseils scientifiques en matière de méthanisation ; services d'architectes ; services de bureau d'études ;
- **Classe 45** : Consultation dans le domaine de la sécurité en rapport avec l'industrie gazière ; service d'inspection d'usines en matière de sécurité.

## REPRESENTATION DE LA MARQUE :



Le droit d'usage est accordé sur la Marque dans le respect de la charte graphique communiquée à chaque Utilisateur lors de l'octroi du Label QUALIMETHA.

### ARTICLE 3. GESTION DE LA MARQUE

#### 3.1. ORGANES COMPETENTS

La gestion du Label et de la Marque est confiée par l'ATEE à :

- Un Comité de labellisation en charge de l'octroi ou du renouvellement du Label et du suivi de l'utilisation de la Marque ;
- Un Comité d'amélioration continue en charge d'établir, compléter, actualiser et améliorer les règles et critères de LABELLISATION ;
- Une Commission des recours chargée d'examiner les recours formés par les candidats à la labellisation ou à son renouvellement.

La composition et les fonctions de ces trois organes sont détaillées dans les Règles de fonctionnement du Label Qualimétha.

#### 3.2. DEFENSE DE LA MARQUE

L'Utilisateur s'engage à signaler immédiatement à l'ATEE toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'ATEE de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par la seule l'ATEE en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif et en conséquent, dans cette hypothèse l'Utilisateur ne pourra réclamer aucune indemnité.

#### 3.3. GARANTIE

L'ATEE n'est responsable que de son fait personnel et de celui de ses préposés.

Elle ne garantit à l'Utilisateur que la seule existence matérielle de la Marque au jour de l'établissement du Règlement d'usage de la Marque, du maintien de celle-ci auprès de l'INPI et du paiement des redevances nécessaires.

A sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage, la Marque n'a fait l'objet d'aucune revendication de droits.

L'Utilisateur déclare connaître les incertitudes quant à la validité de la Marque, et accepte en conséquence la présente autorisation d'usage en pleine connaissance de cause, à ses risques et périls.

En conséquence, au cas où l'ATEE perdrait ses droits sur la Marque à la demande d'un tiers, quelles que soient la cause de la perte des droits et sa qualification juridique (nullité, contrefaçon...), l'Utilisateur renonce à engager tout recours contre l'ATEE visant à obtenir de sa part la prise en charges des préjudices, de quelque nature qu'ils puissent être, qu'il est susceptible de subir.

#### ARTICLE 4. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la procédure de LABELLISATION et de la gestion du Label QUALIMETHA, l'ATEE peut être amenée à recueillir et traiter les données suivantes : nom, prénom, adresse email et téléphone des employés du Candidat ou de l'Utilisateur impliqués dans la procédure de LABELLISATION et dans le renouvellement de la LABELLISATION.

Le recueil et le traitement de ces données ont pour seules finalités la gestion de la LABELLISATION de l'Utilisateur et le contrôle de l'usage par l'Utilisateur de la Marque

Ces données sont recueillies à compter de la prise de contact avec l'ATEE au sujet de la demande de LABELLISATION et sont conservées pour une durée de trois (3) ans si la demande de LABELLISATION du Candidat est rejetée ou jusqu'à la perte du droit d'usage de l'Utilisateur sur la Marque.

Les données sont ensuite archivées pour une période de cinq (5) ans.

Conformément aux dispositions du Règlement Européen 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version la plus à jour, toute personne dont les données sont recueillies peut demander à avoir accès aux données la concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses données.

Toute personne dont les données sont recueillies reconnaît que le droit d'effacement de ses données n'est pas absolu et est sujet aux limitations découlant de l'état des technologies existantes et aux stipulations relatives à la durée de conservation ci-dessus.

Toute personne dont les données sont recueillies peut exercer ses droits en contactant l'ATEE par email à l'adresse [webmaster@atee.fr](mailto:webmaster@atee.fr).

Toute personne dont les données sont recueillies peut également faire une réclamation directement auprès de la CNIL si elle estime que ses droits ne sont pas respectés.

## ARTICLE 5. MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA MARQUE

En cas de modification du règlement d'usage, l'ATEE en informe l'Utilisateur par Notification fait à l'adresse électronique indiquée par l'Utilisateur dans le dossier de candidature à la LABELLISATION ou à toute autre adresse électronique qui aura depuis lors été Notifiée à l'ATEE.

L'Utilisateur est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf Notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation du Logo dans les **30 jours** suivant la notification de la modification par l'ATEE.

L'Utilisateur dispose d'un délai de **30 jours** suivant la Notification de la modification pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage. Pendant ce délai, l'Utilisateur est autorisé à poursuivre l'utilisation de la Marque, sauf s'il ne répond plus aux nouvelles conditions à l'issue du délai raisonnable de mise en conformité. En pareil cas, l'autorisation est résiliée conformément à l'article 10.3 du Règlement d'usage.

L'Utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de la modification du Règlement d'usage.

Toute modification du présent règlement d'usage sera notifiée à l'INPI.

## L'UTILISATION DE LA MARQUE

---

### ARTICLE 6. DROITS ACCORDES A L'UTILISATEUR

#### 6.1. DROITS D'USAGE DE L'UTILISATEUR

Le droit d'usage accordé à l'Utilisateur porte sur la Marque dans les limites propres aux usages précisés aux articles 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3.

Le simple statut de membre de l'ATEE ne donne aucun droit d'usage de la Marque ; l'Utilisateur doit impérativement justifier de la LABELLISATION.

Toute personne souhaitant pouvoir utiliser la Marque et ne bénéficiant pas de la LABELLISATION devra donc en faire la demande auprès de l'ATEE, dans les conditions figurant à l'ARTICLE 7.

##### 6.1.1. UTILISATION DE LA MARQUE DANS UN CADRE INSTITUTIONNEL

L'usage de la Marque sans précision des activités pour lesquelles le Label a été obtenu et la période de validité de celui-ci est strictement réservé à la communication générique, soit la communication à visée générale destinée à promouvoir la marque de l'Utilisateur ou dans documents institutionnels établis par celui-ci.

Chaque Utilisateur a ainsi le droit de reproduire la Marque seule sur les supports suivants :

- **Supports de communication interne** : rapports d'audit interne, rapports, supports de présentation quel que soit le format, intranet ;

- **Support de communication externe** : communiqués de presse, pages de présentation de l'Utilisateur sur son site internet, plaquettes publicitaires sous format papier et électronique présentant l'Utilisateur ;
- **Dossiers de candidature** à un programme d'investissement pour l'avenir ou tout autre programme permettant à l'Utilisateur d'obtenir des aides de financement publiques ;
- **Rapport financier annuel**, document de référence des sociétés cotées, rapport d'activité, etc... destinés aux actionnaires, aux investisseurs ou aux autorités administratives et présentant le cadre institutionnel et organisationnel de l'Utilisateur.

Toute utilisation de la Marque dans les documents techniques, financiers, économiques ou contractuels relatifs aux produits ou services proposés ou fournis par l'Utilisateur est prohibée.

### 6.1.2. UTILISATION DE LA MARQUE DANS UN CADRE COMMERCIAL

L'usage de la Marque pour les documents techniques, financiers, économiques ou contractuels relatifs aux produits ou services proposés ou fournis n'est autorisé qu'à la condition que figure immédiatement sous ou à côté de la Marque :

- La ou les activités pour lesquelles le Label a été obtenu en rapport avec les documents commerciaux établis ;
- La période de validité du Label pour la ou les activité(s) considérée(s).

Chaque Utilisateur a ainsi le droit de reproduire la Marque, dans les conditions prévues au présent article, sur les supports visés à l'article 6.1.1 et sur les supports suivants :

- **Support de présentation ou de communication externe** présentant les produits et les services
- **Dossiers de réponse à des consultations** ou appels d'offres publics ou privés ;
- **Documents précontractuels et contractuels proposés**, négociés ou conclus par l'Utilisateur dans le cadre de son activité.

### 6.1.3. RESTRICTIONS D'USAGE – CARACTERE PERSONNEL

Le droit d'usage est accordé à l'Utilisateur personnellement, avec interdiction de céder, transmettre ou sous-licencier ce droit.

Dans le cas où l'Utilisateur fait partie d'un groupe d'entreprises, seul l'Utilisateur pourra se présenter comme bénéficiaire du label QUALIMETHA.

La Marque pourra être utilisée sur les supports du groupe dans les conditions définies à l'article 6.1.1 en précisant que la **labellisation ne vaut que pour l'Utilisateur et non pour le reste du groupe.**

Le droit d'usage est accordé pour l'exploitation de produits et services désignés dans la décision d'attribution du Label, à l'exception de tout autre produit et service.

#### 6.1.4. EXTENSION DU DROIT D'USAGE

Tout octroi d'un droit d'usage sur la Marque en dehors des cas prévus au présent règlement d'usage est prohibé.

L'extension du droit d'usage de la Marque ou le Logo QUALIMETHA ne peut être octroyée à des filiales ou succursales d'entreprises ayant obtenu la LABELLISATION, sauf dans le cas où la demande a été validée lors du dépôt du dossier de candidature.

#### 6.2. DROIT D'ADAPTATION

Chaque Utilisateur devra toujours utiliser la Marque telle que déposée. Cependant, il pourra toutefois être autorisé à utiliser, en plus, la Marque en y accolant son nom ou sa propre marque.

Une telle utilisation doit se faire dans le respect de la charte graphique communiquée à l'Utilisateur lors de la LABELLISATION et de ses éventuelles mises à jour.

#### 6.3. TERRITOIRE

Le droit d'usage de la Marque est valable sur le territoire français.

Si l'Utilisateur fait partie d'un groupe international, la Marque pourra être utilisée sur les supports de communication interne, sous réserve qu'il y soit précisé que la LABELLISATION QUALIMETHA **ne vaut que pour la France**.

La Marque pourra également être utilisée dans le cadre d'appels d'offres ou d'appels à projets en dehors du territoire français ; dans ce cas il devra être précisé que la LABELLISATION QUALIMETHA ne vaut que pour la France.

#### 6.4. DUREE

Le droit d'usage accordé sur la Marque est valable à compter de la date de Notification à l'Utilisateur de son obtention de la LABELLISATION QUALIMETHA, prévue à l'article ARTICLE 7, jusqu'à la date de perte de son droit d'usage dans les conditions définies à l'article ARTICLE 10.

#### 6.5. RESPONSABILITE

L'Utilisateur est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'ATEE par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Utilisateur, **ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'ATEE qui pourra l'appeler en garantie.**

## ARTICLE 7. ACQUISITION DE LA QUALITE D'UTILISATEUR

### 7.1. LABELLISE

Seules les entreprises ayant soumis avec succès leur candidature et s'étant vues octroyer le Label QUALIMETHA bénéficient automatiquement du droit d'utiliser la Marque dans les conditions définies au Règlement d'usage.

### 7.2. PERSONNES ELIGIBLES

Le Label QUALIMETHA s'adresse aux constructeurs, assistants à la maîtrise d'ouvrage (AMO) et maîtres d'œuvre (MOE) exerçant leur activité dans le secteur de la méthanisation et de ses coproduits biogaz et digestat.

Les entreprises peuvent ainsi prétendre à l'attribution du label Qualimétha pour les activités suivantes :

- AMO réalisant une prestation technique en aidant au dimensionnement de l'installation et à la rédaction du cahier des charges pour les constructeurs,
- MOE ayant à minima les missions PRO (études de projets), ACT (Assistance aux contrats de travaux), VISA (Examen de la conformité des études d'exécution), DET (Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux) et AOR (Assistance aux opérations de réception),
- Constructeur de type « contractant général » qui conçoit et réalise l'ensemble de l'unité de méthanisation : lot de production de biogaz et de valorisation du biogaz.
- Constructeur de lot de production du biogaz et de ses équipements accessoires (cuves de mélange, digesteur, post-digesteur, fosses de stockage, etc.),
- Constructeur en charge du lot de valorisation du biogaz qui livre l'intégralité du lot épuration et/ou cogénération.

Une entreprise effectuant des prestations à la fois d'AMO, de MOE et de construction, est autorisée à déposer une demande pour chacune de ses activités, sous réserve du respect des règles précisées au sein du document « Règles de Fonctionnement du Label Qualimétha »

### 7.3. PROCEDURE D'OBTENTION DE LA QUALITE D'UTILISATEUR

L'obtention de la qualité d'Utilisateur est subordonnée à une candidature volontaire du Candidat.

Les conditions d'attribution de la qualité d'Utilisateur sont définies dans les « Règles de Fonctionnement du Label Qualimétha », téléchargeable sur le site de l'ATEE<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> <https://atee.fr/energies-renouvelables/club-biogaz/qualimethar-je-candidate>

Les dossiers de candidature sont librement accessibles et téléchargeables sur le site de l'ATEE<sup>2</sup> ; ils doivent être complétés et adressés à l'adresse de l'organisme d'audit qui sera en charge de l'audit externe.

Chaque Candidat doit procéder au préalable à l'envoi de son dossier, à ses frais, à un audit interne et soumettre le rapport d'audit en soutien de sa candidature. Les Règles de fonctionnement du Label précise les points devant faire l'objet de cet audit interne.

Chaque Candidat doit s'acquitter d'une participation aux frais de traitement de dossier qu'il règle à l'ATEE. Le montant de cette participation est précisé dans les Règles de fonctionnement du Label ; ce montant est révisé chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier.

Il est interdit au Candidat d'utiliser la Marque pendant la période d'examen de son dossier.

#### 7.4. EXAMEN DE LA DEMANDE

Chaque Candidat dont la candidature aura été déclarée recevable par le Comité de labellisation doit procéder, à ses frais, à un audit externe effectué par un organisme habilité indépendant. La liste des organismes d'audit habilités est disponible à l'adresse : <https://atee.fr/energies-renouvelables/club-biogaz/qualimethar-audit-et-auditeurs>. Chaque audit se déroule selon la norme ISO 19011.

Le rapport d'audit sera communiqué au Candidat. Une synthèse anonymisée du rapport d'audit sera communiquée au Comité de labellisation qui, au regard des conclusions du rapport, statuera sur l'octroi de la LABELLISATION.

La décision du Comité sera Notifiée au Candidat.

#### 7.5. REFUS D'UNE CANDIDATURE

Dans le cas où une ou plusieurs non-conformités majeures empêchant la délivrance de la labellisation sont relevées lors de l'analyse de la candidature, le Comité de Labellisation prend contact (voie électronique ou téléphone) avec le Candidat pour lui motiver son refus.

A la suite de cet échange, le Secrétariat du label lui adresse, de la part du Comité de Labellisation, une confirmation de non-recevabilité de sa Candidature.

Le Candidat peut soumettre au Comité un nouveau plan d'action ayant pour objectif de lever ces non-conformités majeures.

Une fois les non-conformités majeures résolues, le Candidat peut demander la réalisation d'un nouvel audit. Dans l'hypothèse où la candidature devient recevable, l'organisme d'audit complète la synthèse initiale avec les mesures mises en œuvre par le Candidat. Cette nouvelle synthèse sera transmise par courrier électronique au candidat.

---

<sup>2</sup> <https://atee.fr/energies-renouvelables/club-biogaz/qualimethar-je-candidate>

## 7.6. RECOURS

Les recours contre la décision du Comité de labellisation seront formés devant la Commission de recours, **dans le mois de la Notification**. Les recours sont instruits dans les conditions et formes précisées dans les « Règles de fonctionnement du Label Qualimétha ».

## 7.7. CONSEQUENCES DE LA LABELLISATION

La LABELLISATION entraîne l'attribution du Label QUALIMETHA et le droit d'utiliser la Marque dans les conditions définies à l'ARTICLE 6.

Cette attribution est valable initialement pour une durée de trois ans puis devra être renouvelée tous les trois ans. Un audit de surveillance sera réalisé tous les 18 mois.

La liste des entreprises labellisées est actualisée régulièrement et disponible à l'adresse :

<https://atee.fr/energies-renouvelables/club-biogaz/qualimetha-les-entreprises-labellisees>

## ARTICLE 8. RENOUELEMENT DE LA LABELLISATION

Les demandes de renouvellement sont examinées par le Comité de labellisation.

Le Comité de labellisation statuera, au regard des conclusions du rapport d'un audit externe dit de « renouvellement », réalisé par un cabinet d'audit externe et indépendant habilité, sur la demande de renouvellement.

## ARTICLE 9. CONTROLE DE L'USAGE

### 9.1. AUDIT

Le contrôle de l'usage de la Marque est de la seule prérogative du Comité de labellisation de l'ATEE.

A cet effet, le Comité de labellisation peut confier à un cabinet d'audit externe le soin de contrôler si :

- Les produits et services exploités par l'Utilisateur sont conformes aux critères d'attribution de la LABELLISATION,
- La Marque est utilisée conformément au présent règlement.

Le cabinet d'audit prendra directement contact avec l'Utilisateur pour planifier l'audit. Chaque audit se déroulera dans le respect de la norme ISO 19011.

Une synthèse anonymisée du rapport d'audit sera envoyée au Comité de labellisation qui en Notifiera une copie à l'Utilisateur. En cas de non-conformité relevée, la Notification du rapport entraîne automatiquement la suspension du droit d'usage de la Marque à compter de sa réception par l'Utilisateur.

En cas de rapport concluant à une non-conformité de l'Utilisateur, une audition de l'Utilisateur sera organisée dans le mois suivant la Notification du rapport.

## 9.2. RECLAMATION

Tout usage de la Marque non conforme au présent règlement d'usage constaté par un Utilisateur ou un tiers devra être porté à la connaissance du Comité de labellisation.

Le Comité de labellisation examinera chaque constatation de manquement et Notifiera le cas échéant une mise en demeure à l'Utilisateur qui aura manqué à ses obligations ou pourra ordonner la réalisation d'un audit, dans les conditions et formes prévues à l'article 9.1.

La mise en demeure précise les manquements constatés, les mesures correctrices pour y remédier ainsi que le délai accordé pour se faire ; elle s'accompagne d'une convocation à un entretien si la gravité de la non-conformité est susceptible d'entraîner le retrait du Label ou sa suspension pendant plus de 3 mois.

L'envoi d'une mise en demeure entraîne automatiquement la suspension du droit d'usage de la Marque à compter de sa réception par l'Utilisateur.

## 9.3. AUDITION ET SANCTIONS

En cas de rapport d'audit concluant à une non-conformité de l'Utilisateur (article 9.1) ou d'invitation faite dans la mise en demeure (article 9.2), **une audition de l'Utilisateur pourra être organisée à la demande du Candidat dans le mois suivant la Notification du rapport.**

A l'issue de cette audition, le Comité de labellisation prendra une décision sur le sort de la LABELLISATION ou de la possibilité pour l'Utilisateur de poursuivre l'usage de la Marque.

A l'issue de la procédure, l'Utilisateur pourra soit recouvrer le droit d'usage de la Marque soit, en cas d'absence de réponse par l'Utilisateur aux notifications du Comité de labellisation ou en cas de non-respect du calendrier donné en l'absence d'accord du Comité de labellisation, **le retrait définitif du droit d'usage de la Marque**

La décision du Comité de labellisation est exécutoire dès sa Notification à l'Utilisateur. Les conséquences d'une suspension ou d'un retrait sont précisées à l'article ARTICLE 10.

## 9.4. RECOURS

L'Utilisateur bénéficiera d'un droit de recours auprès du Comité de labellisation dans les conditions définies dans les « Règles de fonctionnement du Label Qualiméthà ».

Tout Utilisateur pourra par ailleurs candidater à nouveau pour bénéficier de la LABELLISATION dans les conditions décrites à l'article 0.

Les sanctions prévues au présent règlement sont sans préjudice de toute action en justice, notamment en contrefaçon, que l'ATEE serait en droit d'instruire en cas de manquement d'un Utilisateur aux stipulations du présent règlement.

## ARTICLE 10. PERTE DU DROIT D'USAGE

### 10.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Utilisateur ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son droit d'usage de la Marque.

L'Utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation du droit d'usage de la Marque pour les motifs prévus au présent article.

### 10.2. PERTE DU DROIT DU FAIT DE L'ATEE

Tout Utilisateur peut également perdre le droit d'usage sur la Marque en cas de :

- **Nullité de la Marque** prononcée à la suite d'une décision du Directeur de l'INPI ou d'une décision de justice définitive.
- **Disparition de l'ATEE** ; toutefois le droit d'usage sera maintenu en cas de cession de la Marque à un cessionnaire répondant aux critères du premier alinéa de l'article L. 715-7 du Code de la propriété intellectuelle.

La perte du droit d'usage de la Marque du fait de l'ATEE ne donnera lieu à aucun dédommagement ni aucune indemnité pour l'Utilisateur.

### 10.3. PERTE DU DROIT DU FAIT DE L'UTILISATEUR

#### 10.3.1. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES AFFECTANT LA VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Tout Utilisateur perdra automatiquement le droit d'utiliser la Marque, sans qu'il soit nécessaire que l'ATEE le lui Notifie, dans les cas suivants :

- **Retrait ou non renouvellement du Label QUALIMETHA** du fait d'une atteinte au présent Règlement ou de la décision de l'Utilisateur de ne pas renouveler sa LABELLISATION,
- **Cession d'activités, de branche d'activité ou de transfert partiel d'éléments d'actifs** entraînant la disparition de l'Utilisateur en tant qu'entité juridique ou affectant l'activité de l'Utilisateur consacrée au biogaz et la méthanisation,
- **Perte de la personnalité morale de l'Utilisateur** à la suite de l'ouverture d'une procédure collective.

L'Utilisateur devra cesser tout usage de la Marque, sur quelque support que ce soit et de quelque façon que ce soit, **dans un délai de 1 mois à compter de l'extinction du droit d'usage**. Dans le même délai, il devra également cesser de manière générale de communiquer sur la Marque.

### 10.3.2. NON-RESPECT DU REGLEMENT D'USAGE PAR L'UTILISATEUR

#### 10.4. CONSEQUENCES DE LA PERTE DU DROIT D'USAGE

La suspension et la résiliation du droit d'usage de la Marque entraînent l'obligation immédiate pour l'Utilisateur d'en cesser tout usage et toute référence pour de l'ensemble de ses supports de communication interne ou externe, tels qu'ils sont visés à l'article 6.1. En conséquence, l'Utilisateur devra cesser d'apposer la Marque sur ses supports de communication et de manière générale de communiquer sur eux.

L'usage non conforme au Règlement d'usage et la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de résiliation constituent des agissements illicites que l'ATEE peut faire sanctionner et dont il peut rechercher réparation devant les tribunaux compétents.

## DIFFERENDS

---

### ARTICLE 11. LOI APPLICABLE ET PRINCIPES D'INTERPRETATION

Le Contrat est soumis à la loi française.

Au cas d'ambiguïté, le Contrat s'interprètera au regard de la commune intention des Parties ; en cas de doute sur celle-ci, il s'interprètera selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation, sur la base du sens littéral des clauses simplement éclairées par le contexte exposé en préambule.

### ARTICLE 12. REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

Si un différend relatif au Contrat survient entre les Parties, celles-ci chercheront à le résoudre en premier lieu par voie de médiation.

A défaut d'une solution amiable trouvée dans les trente (30) Jours suivant la Notification par l'une des Parties à l'autre Partie de son désaccord ou d'une réclamation, le différend sera soumis à un médiateur choisi d'un commun accord dans un délai de quinze (15) Jours, à défaut désigné par le Président du tribunal judiciaire de Paris saisi par la Partie la plus diligente.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois (3) mois suivant la désignation du médiateur, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente du différend, sans pouvoir faire état, directement ou indirectement, du principe et du contenu des discussions tenues pendant la phase de médiation ; la totalité des échanges, documents, écrits, de quelque nature que ce soit, communiqués, produits ou transmis au cours de la médiation auront un caractère strictement confidentiel.

Les Parties entendent conférer à cette procédure de médiation une pleine force contractuelle. L'action en justice engagée par l'une d'elles en méconnaissance de cette procédure sera irrecevable. Cette procédure de médiation préalable obligatoire ne fait cependant pas obstacle à la saisine, par l'une des Parties, du Président du tribunal judiciaire de Paris statuant en référés aux fins d'ordonner des mesures d'urgence ou de statuer sur les prétentions non sérieusement contestables des Parties.

## ARTICLE 13. JURIDICTION COMPETENTE

Les différends que les Parties n'auront pu trancher à l'amiable à la suite des procédures décrites ci-avant seront soumis au tribunal judiciaire de Nanterre, qui a compétence exclusive pour résoudre les litiges afférents à la conclusion, la validité, l'interprétation et l'exécution du Contrat.

## ANNEXES

---

- Annexe 1 : Charte graphique du logo

# Charte graphique 2020

---

# 00 Sommaire

---

## 01 Le logotype principal

Présentation

Décomposition

---

## 02 L'environnement

Arborescence graphique

---

## 03 Les variantes

Variante formelles

Variante chromatiques

---

## 04 La construction

Proportions

Zone de réserve

---

## 05 La typographie

## 06 La chromie

---

---

# 01 Le logotype principal



## Décomposition

### ICOTYPE

Le digesteur sur la partie supérieure illustre **le domaine d'application**.

La loupe, pour les notions de **contrôle** et de **certification**.



La lettre Q sur la partie inférieure, symbole de **qualité**.

### TYPOGRAPHIE

QUALIméthA

Avec ses lettres en capitales et l'utilisation du bleu, la première partie du nom accentue l'**aspect réglementaire** et s'impose comme une **autorité certificatrice**.

Par contraste, l'utilisation de minuscules et l'utilisation du vert met l'accent sur le **champ d'application** et sur l'**interaction humaine**.

---

## 02 L'environnement

02-1 / Arborescence graphique



---

## 03 Les variantes

## 03-1 / Variantes formelles



Version développée.



Version abrégée.

Une variante compacte est prévue lorsque l'encombrement disponible est insuffisant.



Version pictogramme.

Permet de faire un rappel de l'émetteur dès lors que le logotype développé a déjà été présenté sur le même support.

## 03-2 / Variantes chromatiques

### Versions positives



### Versions négatives



Fond clair



Fond moyen



Fond dense  
ou peu lisible

---

## 04 La construction

## 04-1 / Zone de réserve

Afin de garantir la bonne lisibilité de l'émetteur, une zone de protection doit être respectée autour du logotype.



---

05 La typographie

## Neris font family

Développée en 2013 par Elmantas Paškoniš, la Neris est composée de 16 graisses et supporte de nombreuses variantes.

Neris Thin AaBbCcDdEdFfGgHhIiJjKkLlM

Neris Thin | 1347 glyphs

*Neris Thin Italic AaBbCcDdEdFfGgHhIiJjK*

Neris Thin Italic | 1347 glyphs

Neris Light AaBbCcDdEdFfGgHhIiJjKkLl

Neris Light | 1347 glyphs

*Neris Light Italic AaBbCcDdEdFfGgHhIiJ*

Neris Light Italic | 1347 glyphs

**Neris SemiBold AaBbCcDdEdFfGgHhIiJ**

Neris SemiBold | 1347 glyphs

***Neris SemiBold Italic AaBbCcDdEdFfGg***

Neris SemiBold Italic | 1347 glyphs

***Neris Bold Italic AaBbCcDdEdFfGgHhIi***

Neris Bold Italic | 1347 glyphs

**Neris Black AaBbCcDdEdFfGgHhIiJjKk**

Neris Black | 1347 glyphs

***Neris Black Italic AaBbCcDdEdFfGgHh***

Neris Black Italic | 1347 glyphs

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

0123456789 (!@#\$€%&.,?;:)

---

# Penultimate

The spirit is willing but the flesh is weak

SCHADENFREUDE

**3964 Elm Street and 1370 Rt. 21**

The left hand does not know what the right hand is doing.

**méthane & biogaz**

---

06 La chromie

Construction  
du dégradé  
voir ci-contre

Angle  
dégradé  $\triangle$  0%



# QUALIméthà

Angle  
dégradé  $\triangle$  70%

Construction du dégradé



## Version NB

Noir 40% / 100%

## Bleu ATEE

CMJN 100/56/0/21

RVB 0/80/146

WEB #004f92

## Vert ATEE

CMJN 100/0/85/24

RVB 0/125/70

WEB #007c46

## Vert Qualiméthà

CMJN 28/0/85/24

RVB 166/177/52

WEB #a6b033

